

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Gap

EXTRAIT des MINUTES du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de GAP (HAUTES ALPES)

Jugement du : 10/01/2019
Chambre Correctionnelle
N° minute : 6/2019

N° parquet : 18353000012

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Gap le DIX JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame PICCININ Christine, juge,
Madame FARRO Sandrine, juge, Assesseur
Madame BROUQUERE Laure, magistrat à titre temporaire
Assesseur

Assistées de Monsieur DEVINEAUX Vincent, greffier,

en présence de Madame MENAIGE Aude, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **[REDACTED]**
né le **[REDACTED]** à MARSEILLE 13013

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : **[REDACTED]** 05220 LE MONETIER LES BAINS FRANCE

Situation pénale : Libre

comparant assisté de Maître CHAUDON Philippe avocat au barreau de Marseille,

Prévenu des chefs de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 6 janvier 2018 à 20h15 à
MONTGENEVRE route d'italie MONTGENEVRE (HAUTES ALPES)
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN

ETRANGER EN FRANCE faits commis le 13 décembre 2018 à 20h15 à
MONTGENEVRE RTE ITALIE MONTGENEVRE (HAUTES ALPES)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHAUDON Philippe, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 janvier 2019 a été notifiée [REDACTED] le
10 octobre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir à MONTGENEVRE (HAUTES ALPES), le 6 janvier 2018, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par aide directe ou
indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée de trois personnes étrangère en
situation irrégulière dont [REDACTED] en l'espèce, en les accompagnant lors
du franchissement de la frontière et en intervenant directement pour empêcher les
policiers de les appréhender, faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2
C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3
C.ETRANGERS.

MOTIVATION ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il est reproché à [REDACTED] des faits d'aide à l'entrée, à la
circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger dans un Etat parti à la
convention de SCHENGEN ;

Que le prévenu n'a jamais été condamné ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'à titre liminaire le conseil du prévenu a soulevé la nullité de la procédure à raison du fait que :

- la vérification d'identité à laquelle il a été procédé sur dénonciation anonyme et sur le simple constat de la présence de "trois migrants" à défaut d'être corrélée par d'autres éléments d'information ni confortée par des vérifications apportant des éléments précis et concordants ne constituait pas une raison plausible de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, sachant que le séjour irrégulier n'est pas une infraction

- la vérification d'identité ne pouvait être effectuée que par un OPJ assisté le cas échéant d'un APJ,

sachant que ces irrégularités constatées entraînant la nullité du contrôle d'identité sont le support nécessaire de la procédure ;

Que par suite la nullité de l'entière procédure est soutenue ;

Attendu qu'en l'espèce le 06.01.2018 suivant P.V. numéro 1 de la procédure 1/2018 DIDPAF MONTGENEVRE rédigé le même jour par le Gardien de la Paix [REDACTED] agent de police judiciaire de la DIDPAF de MONTGENEVRE, ce jour là les policiers en opération de contrôles transfrontaliers sur la commune de MONTGENEVRE lieu situé dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec l'Italie Etat partie de la convention signée à SCHENGEN le 19.06.1990 et une ligne tracée à 20 Kms en deça, point de contrôle non frontalier pour l'application des obligations de détention, de port, et de présentation des titres ou documents prévus par la loi, recevaient "un appel téléphonique au service d'un particulier" leur signalant la présence d'un groupe de migrants sur le front de neige à Montgenevre ; que suivant le même procès verbal l'APJ se rendait immédiatement sur les lieux, en précisant que le front de neige se trouve à proximité du poste de police ; qu'il était alors 20 H 20 ;

Que l'APJ constatait la présence de "trois migrants" accompagnés de trois autres personnes leur donnant à boire, ainsi que deux hommes paraissant être des journalistes dont l'un filme la scène ; que le procès verbal précisait que les personnes accompagnantes étaient équipées de vêtements grand froid et de sacs à dos ;

Que l'APJ procédait au contrôle de toutes les personnes conformément aux dispositions :

- du règlement 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 09.03.2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code Frontières Schengen)

- de l'article 78-2 du CPP ;

Attendu que le P.V. sus cité mentionnait en en tête que l'APJ MAISON agissait sur l'ordre et sous la responsabilité de son chef de service lui même OPJ ;

Que suivant les dispositions de l'article 78-2 du CPP dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention de

SCHENGEN et une ligne tracée 20 kms en deça l'identité de toute personne peut être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port ou de présentation des titres et documents prévus par la loi et le contrôle d'identité peut être mis en oeuvre d'office par le service de police et à l'occasion de ce contrôle les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter leur titre de séjour ;

Qu'il est prévu par les textes que ces contrôles ne peuvent être exécutés que par les OPJ et sous leur ordre et responsabilité par les APJ ;

Attendu qu'en l'espèce, l'APJ ayant rédigé le P.V. N°1 de la procédure a d'une part précisait qu'il se trouvait au poste de police lorsque l'appel anonyme a été reçu, et d'autre part a précisé que le lieu des faits allégués était à proximité du poste de police ;

Qu'il a ensuite clairement indiqué qu'il agissait sur l'ordre et la responsabilité de son chef de service et était parti sur les lieux assisté de l'adjoint de sécurité

██████████ ;
Que rien ne permet de remettre en cause le fait qu'il ait agi dans le cadre indiqué sachant que le fait qu'il était au poste de police milite au contraire en faveur d'un transport sur ordre ;

Que par suite, L'APJ ██████████ était régulièrement habilité en l'espèce à effectuer un contrôle d'identité dans le cadre sus rappelé, à savoir sous l'ordre et la responsabilité d'un OPJ dont la présence physique sur les lieux du contrôle n'est pas requise ;

Attendu en effet que le lieu du contrôle d'identité est bien situé dans la bande des 20 Kms en deça de la frontière Italie France ; que l'APJ a donc légitimement procédé au contrôle à raison d'une part de l'appel anonyme, de ses propres constatations sur place et du fait que la situation à laquelle il s'est trouvé confronté était tout à fait similaire à celle à laquelle la DIDPAF était confrontée depuis des mois sans discontinuer dans le cadre de contrôles frontières rétablis à raison d'un contexte de migrations importantes entre l'Italie et la France ;

Que partant il ne saurait être soutenu qu'il s'est agi d'un contrôle au faciès puisque le renseignement anonyme s'est trouvé corroboré par les constatations sur place de l'APJ et que le contrôle d'identité qui en est découlé a confirmé les informations communiquées ;

Attendu en conséquence que le contrôle d'identité réalisé l'a été régulièrement et la procédure qui s'en est suivie est tout à fait régulière ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter la requête en nullité qui avait été jointe au fond ;

Attendu sur le fond, que lors de ce contrôle d'identité, les trois personnes migrantes étaient démunies de tout document d'identité, se déclaraient de nationalité étrangère mais refusaient de décliner toute identité ; qu'elles n'étaient pas en mesure de présenter un document les autorisant à entrer ou séjourner régulièrement en France ;

Que les trois accompagnants étaient :

- Madame ██████████ demeurant EYBENS 38
- Monsieur ██████████ demeurant EYBENS 38
- Monsieur ██████████ demeurant MONETIER LES BAINS 05220 ;

Que les deux autres hommes étaient :

- [REDACTED] journaliste italien
- son cameraman qui refusait de décliner son identité et de présenter une pièce d'identité ;

Attendu que suite à ces vérifications l'APJ procédait à l'interpellation des trois personnes migrantes pour vérification de leur droit de circulation et de séjour à 20 h 50 sur le front de neige ;

Que le P.V. N°1 de la procédure indiquait qu'à partir de ce moment là les trois accompagnants incitaient les personnes migrantes à ne pas le suivre jusqu'au véhicule et ralentissaient son intervention tout en demandant aux journalistes de continuer à filmer l'intervention ;

Que l'APJ faisait appel à des renforts auprès de sa station directrice ;

Qu'il réussissait à faire monter les trois personnes migrantes à bord de son véhicule "malgré l'intervention des trois accompagnants leur disant de ne pas" le suivre ; qu'il indiquait que Monsieur [REDACTED] se mettait en travers de leur chemin ; que l'adjoint de sécurité [REDACTED] suivant le P.V. démarrait alors le véhicule avec les trois personnes migrantes à bord et s'arrêtait brusquement une trentaine de mètres plus loin suite à des cris et des coups répétés par les personnes migrantes dans les sièges et les portières du véhicule ;

Que suivant le P.V. à l'arrêt du véhicule, Monsieur [REDACTED] ouvrait la portière arrière droite et permettait à deux des personnes migrantes de s'échapper ; qu'à ce moment là les deux autres accompagnants s'enfuyaient avec eux ;

Que les gendarmes arrivaient sur place à cet instant et prenaient en charge les quatre personnes en fuite, tandis que l'APJ tentait d'empêcher Monsieur [REDACTED] de pénétrer à plusieurs reprises dans le véhicule afin d'extraire la dernière personne migrante restée à bord ; que le cameraman en profitait pour ouvrir la portière opposée afin de filmer l'arrière du véhicule ou s'était allongée à la personne migrante ; que l'APJ réussissait à repousser Monsieur [REDACTED] et le cameraman, à refermer les portes du véhicule et à faire route en direction du poste de police ; que dès l'arrivée au service, la personne migrante Madame [REDACTED] de nationalité nigérienne était conduite à l'hôpital de BRIANÇON suite à ses plaintes sur son état de santé ;

Que l'APJ indiquait avoir conservé lors des contrôles d'identité par inadvertance la CNI de [REDACTED] ;

Attendu que [REDACTED] ADS à la PAF entendu confirmait les faits relatés dans le P.V. N°1 ;

Qu'il précisait que Monsieur [REDACTED] avait été le plus actif dans cette affaire, les autres se tenant en retrait, et indiquait que c'était lui qui avait ouvert les portières afin que les personnes migrantes puissent prendre la fuite ;

Attendu que les policiers de la PAF effectuaient des vérifications sur le bornage de la ligne téléphonique 06.74.06.08.50 appartenant au couple [REDACTED] dont il ressortait qu'il avait borné à 20 dates à l'étranger ;

Que [REDACTED] journaliste de la télévision italienne LA 7, indiquait qu'il était présent dans le cadre d'un reportage journalistique pour sa chaîne de télévision mais n'accompagnait ni les trois personnes migrantes ni les trois

autres personnes présentes ; qu'il indiquait les avoir toutes rencontrées par hasard en prenant des images de la piste ; qu'il précisait tout de même avoir rencontré le couple [REDACTED] par le biais de l'association TOUS MIGRANTS ou ils faisaient de l'assistance aux migrants et avait Monsieur [REDACTED] en France car il avait lu sur lui des choses en Italie sur internet ; qu'il indiquait avoir eu un contact avec Monsieur [REDACTED] dans le cadre de son travail sur la situation des migrants en Italie et en France pour faire un reportage vidéo ; qu'il niait avoir dit aux migrants de ne pas suivre les policiers et indiquait n'être jamais rentré dans le véhicule ; qu'il affirmait que tandis qu'il avait refusé de montrer les images qu'il avait tournées au policier, ce dernier avait conservé sa CNI qui lui était restituée ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] déclarait pour sa part qu'il était en ve à BRIANÇON précisant "non loin du domicile du maire de BRIANÇON" et avait décidé avec sa compagne d'aller se balader à MONTGENEVRE ; que selon lui alors qu'ils se trouvaient sur le front de neige, ils avaient rencontré fortuitement des personnes d'origine africaine qui semblaient en difficulté et qu'au moment où son épouse et lui avaient souhaité leur porter assistance, ils avaient été contrôlés par des policiers ; qu'il déclarait avoir décliné son identité et avoir ensuite porté une femme d'origine africaine allongée sur la neige et qui ne se sentait pas bien dans le véhicule des policiers puis avait quitté les lieux ; Que Madame [REDACTED] expliquait la portabilité régulière de son numéro de téléphone par le fait qu'elle est médecin transporteur pour rapatriement sanitaire et voyage beaucoup de ce fait ; qu'elle confirmait la version de son mari et le caractère fortuit de la rencontre, précisant avoir donné du thé aux quatre personnes épuisées rencontrées ; qu'elle affirmait avoir ensuite fait l'objet du contrôle d'identité puisque plusieurs choses se sont déroulées en présence de journalistes italiens, d'une femme migrante qui ne tenait plus debout, de deux hommes migrants qui se sont sauvés, les italiens s'étant beaucoup énervés selon elle, le cameraman refusant de donner ses images ; qu'elle réfutait avoir incité les migrants à ne pas entrer dans le véhicule de police et affirmer ne pas connaître Monsieur [REDACTED] ;

Attendu que [REDACTED] gérant de société, père de quatre enfants, et titulaire du brevet d'accompagnateur en moyenne montagne refusait toute déclaration lors de son audition par les gendarmes ; Que les policiers procédaient au bornage de son téléphone portable et à la recherche de la couverture géographique des relais déclenchés ; que ces investigations établissaient que le téléphone de Monsieur [REDACTED] avait borné à MONTGENEVRE puis en ITALIE à proximité immédiate de la frontière puis de nouveau sur MONTGENEVRE le jour des faits ; Que par ailleurs les investigations sur le téléphonie établissaient que Monsieur [REDACTED] et le couple [REDACTED] s'étaient contactés à plusieurs reprises le 06.01.2018 ;

Attendu que le parquet de GAP faisait verser au dossier une procédure concernant des faits survenus le 13.12.2018 concernant Monsieur [REDACTED] qui avait alors été contrôlé tandis qu'il transportait trois individus dans son véhicule entre MONTGENEVRE et BRIANÇON d'après ces personnes,

sachant que Monsieur [REDACTED] avait cette fois là également refusé de faire toute déclaration ;
Que cette procédure avait été classée sans suite par le Parquet de GAP pour motif humanitaire ;

Attendu qu'à la barre du Tribunal, Monsieur [REDACTED] exposait son engagement humanitaire au soutien des personnes migrantes notamment au travers de l'association TOUS MIGRANTS ;
Qu'il déclarait connaître Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] dans le cadre de cet engagement commun ;
Qu'il admettait également avoir été joint à raison de ce même engagement par deux journalistes de la télévision italienne pour un reportage sur la question migratoire et que rendez vous avait été pris le jour des faits avec eux pour partir en maraude, ce qu'il avait l'habitude de pratiquer pour des raisons humanitaires ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] expliquait son refus de faire des déclarations dans le cadre de l'enquête par le fait que ce n'était pas le lieu ; qu'à la barre du Tribunal il affirmait ne s'être pas opposé à l'action des policiers de la PAF au contraire, ayant aidé à installé les personnes migrantes dans le véhicule de police ; qu'il affirmait que l'APJ avait pris sa CNI au journaliste italien au motif que ce dernier ne voulait pas lui remettre les images filmées jusqu'alors et soutenait que le film monté des journalistes établissait que la version des policiers était fausse ;
Qu'il affirmait qu'il n'y avait pas trois personnes migrantes présentes mais quatre et qu'en aucun cas il ne s'était interposé à leur interpellation ;
Qu'il reprochait au Tribunal d'avoir refusé un renvoi de l'affaire qui aurait permis de visionner le film obtenu des journalistes italiens pour diffusion à la télévision et de qualité professionnelle

Attendu que les circonstances du contrôle d'identité, la présence sur place de trois aidants et de deux journalistes italiens travaillant sur un reportage sur les personnes migrant entre l'Italie et la France permettent de penser que contrairement aux déclarations de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] dont il est établi qu'ils ont menti sur leurs relations avec Monsieur [REDACTED] leur présence n'était pas fortuite sur le lieu des faits mais au contraire était organisée conjointement avec Monsieur [REDACTED] compte tenu des contacts entre eux le jour des faits de sorte à donner matière au reportage programmé avec des personnes notoirement engagées dans le soutien aux populations migrantes ;

Que le contrôle d'identité est intervenu dans la zone des 20 Kms et il est manifeste que Monsieur [REDACTED] et les personnes en compagnie de qui il se trouvait n'avaient pas l'intention de conduire les personnes migrantes prises en charge par eux au poste de la PAF pour déclarer leur entrée sur le TN, et que seul le contrôle opéré a permis d'interpeller des personnes dépourvus de documents leur permettant d'entrer sur le TN, ce qu'illustre la fuite de deux d'entre eux outre que le bornage du téléphone portable de Monsieur [REDACTED] le jour des faits est de nature à établir un déplacement sur la frontière italo française avant le contrôle opéré ;

Que l'attitude de Monsieur [REDACTED] d'opposition au contrôle opéré par la PAF vient confirmer son intention d'aider les personnes migrantes à se soustraire au contrôle de la PAF et à pénétrer irrégulièrement en France ;
Qu'il est regrettable que la PAF ne se soit pas vu remettre au moment des faits ou lors de l'audition de Monsieur [REDACTED] les images tournées pour le reportage rush compris, qui aurait permis un constat objectif qu'un film monté ne permet plus, et qui aurait peut être incité Monsieur [REDACTED] et le couple [REDACTED] à s'expliquer de façon complète dans le cadre de l'enquête ;

Attendu donc qu'il apparaît établi qu'en agissant comme il l'a fait Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable d'aide à l'entrée sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière ;

Que compte tenu de son absence d'antécédent, mais également d'une précédente procédure classée pour motif humanitaire de nature à constituer un rappel à ce qui est autorisé et ne l'est pas, et du contexte de la commission des faits en l'espèce et de leur caractère organisé, il y a lieu de condamner Monsieur [REDACTED] à une peine de 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis le 6 janvier 2018 à 20h15 à MONTGENEVRE route d italie MONTGENEVRE (HAUTES ALPES)

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

LA PRESIDENTE

A large, bold, handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval shape.

COPIE
DU
JUGEMENT
A
M. B. L.